



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_109

Objet : Participation au financement de la protection sociale complémentaire "risque prévoyance" des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

~~Vu le Décret n° 2011-1474~~ du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 5 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

Le risque Prévoyance

2°) De retenir :

Pour le risque Prévoyance : **la labellisation**

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit **à : 7 € (sept euros) mensuel**

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

~~- date de sa publication et/ou de sa notification.~~

Dans ce même délai, ~~un~~ recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui

~~recommence à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,~~

~~- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai~~

Date de réception de l'AR: 03/01/2025

066-216601419-20241220-DE_2024_109-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_110

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière "police municipale"

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.



Le Conseil Municipal décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| CADRE D'EMPLOIS | TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i> |
|--|--|
| Gardes champêtres | 30% |
| Agents de police municipale | 30% |
| Chefs de service de police municipale | 32% |
| Directeurs de police municipale | 33% |

Ces taux sont les taux maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité
- Assiduité
- Ponctualité

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_110-DE |

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

| CADRE D'EMPLOIS | MONTANT ANNUEL MAXIMUM |
|---------------------------------------|------------------------|
| Gardes champêtres | 5 000 € |
| Agents de police municipale | 5 000 € |
| Chefs de service de police municipale | 7 000 € |
| Directeurs de police municipale | 9 500 € |

Ces montants sont les montants maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

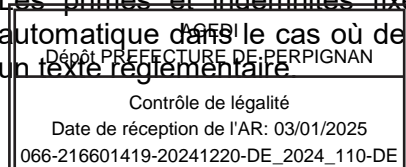
Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail ou de trajet,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Cette indemnité sera soumise à retenue, sur la base du 1/30^{ème} indivisible, en cas d'absence, à partir du 1^{er} jour, dans le cadre du congé pour maladie ordinaire.

~~Les primes et indemnités fixés~~ par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire



ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, la délibération du 26 juin 2007 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 5 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre « 012 – charges de personnel et frais assimilés ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_110-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_111

Objet : Adoption du règlement intérieur du personnel modifié

Monsieur Le Maire rappelle que le règlement intérieur du personnel de la commune comporte une partie réservée aux Autorisations Spéciales d'Absences (ASA).

Celle-ci détaille sous forme de tableau le type d'évènement concerné, ainsi le nombre de jours octroyés en fonction.

Monsieur Le Maire explique que la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, modifie l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique, relatif à l'autorisation spéciale d'absence, suite à la perte d'un enfant :

« Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

Vu l'avis de Comité Social Territorial, en date du 5 novembre 2024, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer cette durée à un mois, quelle que soit la situation,
- De l'autoriser à modifier la partie du règlement intérieur du personnel concernant ce point.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le règlement intérieur du personnel modifié.

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_111-DE |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_111-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca
Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_112

Objet : Adoption du règlement de formation

Monsieur Le Maire annonce au Conseil Municipal qu'un règlement concernant les formations des agents de la collectivité a été rédigé.

Ce document reprend leurs droits et obligations. Il présente les différentes formations, leurs conditions et modalités d'exercice.

Il comporte différentes parties :

- Les notions préliminaires : cadre réglementaire, plan de formation et bénéficiaires
- Les différentes catégories de formations : statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation), hors statutaires obligatoires (sécurité, spécificités du poste de travail ou de fonctions) et facultatives (perfectionnement, préparation aux concours et examens, savoirs de base)
- Le Compte Personnel de Formation (CPF) : dispositif, formations éligibles, alimentation du CPF, utilisation des droits, mise en œuvre, portabilité
- Les conditions d'exercice des formations : principes généraux des départs en formation, décompte du temps et autorisation d'absence, prise en charge des frais (déplacement, restauration, hébergement)

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 5 novembre 2024.

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le règlement intérieur de formation.

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_112-DE |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_112-DE |



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_113

Objet : Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale Jules Verne modifié

Monsieur Le Maire rappelle que le règlement intérieur de la bibliothèque municipale Jules Verne a été approuvé lors de la séance du 18 décembre 2023.

Afin d'élargir l'accès à ce service culturel au plus grand nombre, et pour répondre de manière optimale à la demande des administrés en situation d'activité professionnelle, Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée d'élargir les plages horaires d'ouvertures des après-midis.

De cette façon, la bibliothèque comptabilisera 5 heures d'ouvertures hebdomadaires supplémentaires, réparties de la manière suivante :

| Horaires d'ouvertures | Matin | Après-midi (horaires précédents) | Après-midi (horaires modifiés) |
|-----------------------|--------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Lundi | 9h00 à 12h00 | 14h00 à 17h30 | 14h00 à 18h00 |
| Mardi | 9h00 à 12h00 | 14h00 à 17h30 | 14h00 à 18h30 |
| Mercredi | 9h00 à 12h00 | 14h00 à 17h00 | 14h00 à 17h30 |
| Judi | 9h00 à 12h00 | 14h00 à 17h30 | 14h00 à 18h30 |
| Vendredi | 9h00 à 12h00 | 14h00 à 17h30 | 14h00 à 19h00 |
| Samedi | 9h00 à 12h00 | Fermée | |
| Dimanche | Fermée | | |

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/01/2025
Ce règlement entrera en vigueur à partir du 06 janvier 2025.

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le règlement intérieur de la bibliothèque municipale Jules Verne modifié.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_113-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_114

Objet : Fixation des contres-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, auxquelles sont assujetties les communes compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;



Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau,
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à : **0.01 € HT / m3** ;

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_114-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_115

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Exposé des motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

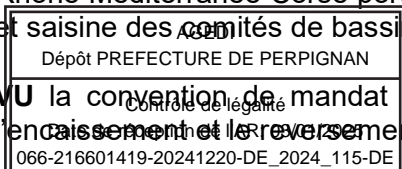
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024, relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;



Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :
1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0.05 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à :
0.01 € HT / m3.

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5%.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

*- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_115-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_116

Objet : Autorisation donnée à l'exécutif en 2024 pour permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - budget principal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

| |
|--|
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_116-DE |
|--|

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article, dont le détail ci-dessous :

| Chapitre | Libellé | Voté au BP 2024 | Voté par DM 2024 | Montant Total | Crédits Maximum pouvant être ouverts |
|---------------|-----------------------------------|---------------------|------------------|---------------------|--------------------------------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 217 040,00 | | 217 040,00 | 54 260,00 |
| 204 | Subventions d'équipements versées | 0,00 | 126 670,60 | 126 670,60 | 31 667,65 |
| 21 | Immobilisations incorporelles | 2 362 683,69 | -110 670,60 | 2 252 013,09 | 563 003,27 |
| 23 | Immobilisations en cours | 143 278,05 | 46 000,00 | 189 278,05 | 47 319,51 |
| Totaux | | 2 723 001,74 | 62 000,00 | 2 785 001,74 | 696 250,44 |

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_116-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_117

Objet : Autorisation donnée à l'exécutif en 2024 pour permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - budget eau

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

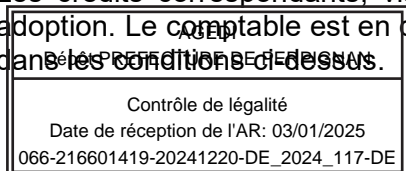
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.



Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article, dont le détail ci-dessous :

| Chapitre | Libellé | Voté au BP 2024 | Voté par DM 2024 | Montant Total | Crédits Maximum pouvant être ouverts |
|---------------|-------------------------------|---------------------|------------------|---------------------|--------------------------------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 256 000,00 | | 256 000,00 | 64 000,00 |
| 21 | Immobilisations incorporelles | 668 437,39 | | 668 437,39 | 167 109,35 |
| 23 | Immobilisations en cours | 500 000,00 | | 500 000,00 | 125 000,00 |
| Totaux | | 1 424 437,39 | 0,00 | 1 424 437,39 | 356 109,35 |

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_117-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_118

Objet : Autorisation donnée à l'exécutif en 2024 pour permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

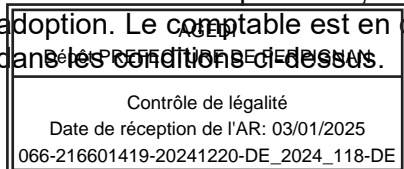
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.



Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article, dont le détail ci-dessous :

| Chapitre | Libellé | Voté au BP 2024 | Voté par DM 2024 | Montant Total | Crédits Maximum pouvant être ouverts |
|---------------|----------------------------------|--------------------|---------------------|-------------------|--|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 25 632,00 | | 25 632,00 | 6 408,00 |
| 21 | Immobilisations incorporelles | 225 046,07 | | 225 046,07 | 56 261,52 |
| Totaux | | 250 678,07 | 0,00 | 250 678,07 | 62 669,52 |

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_118-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_119

Objet : **Admission en non-valeurs - budget commune**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les états de taxes et produits irrécouvrables qui n'ont pu être recouvrés par le Trésor public (Personnes disparues, dossiers de surendettement, aucun héritier...)

Ces redevances « budget communal » concernent les années 2008 à 2023.

Montant de la somme à passer en produits irrécouvrables : 10 165.21 €

(Soit 640.97 € d'admission en non-valeurs de créances éteintes et 9524.24 € d'admission en non-valeurs).

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'admission en non-valeurs - budget commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- Date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'expiration du délai de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

066-216601419-20241220-DE_2024_119-DE

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/01/2025
066-216601419-20241220-DE_2024_119-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_120

Objet : **Admission en non-valeurs - budget eau**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les états de taxes et produits irrécouvrables qui n'ont pu être recouvrés par le Trésor public (Personnes disparues, dossiers de surendettement, aucun héritier...)

Ces redevances « budget eau » concernent les années 2010 à 2023.

Montant de la somme à passer en produits irrécouvrables : 24 999.96 €

(Soit 3 048.30 € d'effacement de surendettement d'admission en non-valeurs et 21 951.66 € d'admission en non-valeurs).

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'admission en non-valeurs - budget eau.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- Date de sa publication au Bulletin de la Mairie.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à la date de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

066-216601419-20241220-DE_2024_120-DE

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/01/2025
066-216601419-20241220-DE_2024_120-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_121

Objet : **Admission en non-valeurs - budget assainissement**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les états de taxes et produits irrécouvrables qui n'ont pu être recouvrés par le Trésor public (Personnes disparues, dossiers de surendettement, aucun héritier...)

Ces redevances « budget assainissement » concernent les années 2007 à 2023.

Montant de la somme à passer en produits irrécouvrables : 21 525.52 €

(Soit 2606.40 € d'effacement de surendettement d'admission en non-valeurs et 18 919.12 € d'admission en non-valeurs).

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'admission en non-valeurs - budget assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication au BO de sa notification.

Dans le cas contraire, le recours peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Date de réception de l'AR: 03/01/2025

066-216601419-20241220-DE_2024_121-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca
Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_122

Objet : Classement dans le domaine public de certaines parcelles, et mise à jour du tableau de classement des voies communales

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la commune de Pia possède dans son domaine privé des parcelles de voies et de trottoirs qui doivent être classées dans le domaine public communal.

Que ce classement permet une meilleure lisibilité des plans cadastraux et entraîne une mise à jour du linéaire de voies classées dans le domaine public communal.

Que l'inventaire de la voirie communale nécessite une mise à jour.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de classer dans le domaine public communal les parcelles suivantes :

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_122-DE |

| Réf. | Cont. (m ²) | Localisation | Utilisation | Longueur (m) | Mutation |
|--------------|-------------------------|---------------------------|--------------|--------------|----------|
| AO0351 | 102 | Rue des Palombes | trottoir | 0 | 2024 |
| AO0352 | 295 | Rue des Palombes | voie douce | 81 | 2024 |
| AO0380 | 872 | Rue des Palombes | voie | 144 | 2024 |
| AO0381 | 417 | Rue des Palombes | voie douce | 96 | 2024 |
| AO0389 | 530 | Rue des Palombes | voie | 66 | 2024 |
| AO0401 | 759 | Rue des Palombes | voie | 93 | 2024 |
| AO0402 | 207 | Rue des Palombes | voie douce | 52 | 2024 |
| AO0426 | 1139 | Rue des Alouettes | voie | 176 | 2024 |
| AO0429 | 30 | Rue des Palombes | voie | 7 | 2024 |
| AP0438 | 25 | Rue de la Llabanère | trottoir | 0 | 2017 |
| AP0473 | 56 | Avenue de la Méditerranée | trottoir | 0 | 2021 |
| AT0528 | 597 | Chemin Sainte Anne | trottoir | 0 | 2017 |
| BA0160 | 233 | Impasse Georges Sorel | voie | 36 | 2024 |
| BA0161 | 236 | Impasse Georges Sorel | voie | 28 | 2024 |
| BA0602 | 1759 | Impasse Georges Sorel | voie | 217 | 2024 |
| BA0603 | 408 | Chemin Sainte Anne | voie douce | 112 | 2024 |
| BA0610 | 36 | Chemin Sainte Anne | voie douce | 9 | 2024 |
| BC0141 | 207 | Rue des Malvoisies | trottoir | 0 | 2024 |
| BC0396 | 1869 | Rue des Malvoisies | voie | 297 | 2024 |
| | | Rue du Serpolet | voie | 176 | |
| | | Impasse du Chasselas | voie | 41 | |
| TOTAL | 9777 | | TOTAL | 1631 | |

M. le Maire précise que ce classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui sont et resteront ouvertes à la circulation publique. Une enquête publique préalable n'est donc pas nécessaire.

Ce classement dans le domaine public communal nécessite d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'ajouter au linéaire de voirie 1 631 mètres. Il propose en conséquence au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau de classement des voies communales et de porter le linéaire de voies classées dans le domaine public communal à 66 173 mètres linéaires.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu les articles L2121-29, L2334-1 à L2334-23 et L2241-1 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L111-1 et les articles L141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants ;

Vu la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DE_2021_086 portant classement dans le domaine public de nombreuses parcelles en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DE_2023_075 portant classement dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement des voies communales en date du 24 octobre 2023 ;

DÉCIDE DE :

Article 1 : Préciser que la mise à jour du tableau de classement des voies communales ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Classer dans le domaine public communal les 19 parcelles susvisées représentant 0,98 hectare et 1 631 mètres linéaires.

| |
|---|
| <p>AGEDI COMMUNE DE PÉRI Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_122-DE</p> |
|---|

Article 3 : Mettre à jour le tableau de classement des voies communales, tel qu'annexé à la présente, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Article 4 : Approuver le linéaire de voies classées dans le domaine public communal établi à 66 173 mètres linéaires.

Article 5 : Autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_122-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_123

Objet : **Rétrocession des espaces communs du lotissement "LA POUDRIERE"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'ASL « LA POUDRIÈRE », représentée par son Président M. LEON Diego, est propriétaire des parcelles AV0318, AV0319, AV0320, AV0321 et AV0322 d'une contenance totale de 9 313 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « LA POUDRIÈRE ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

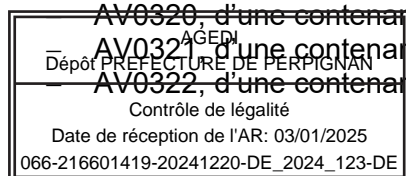
Que le lotissement « LA POUDRIÈRE » (Permis d'Aménager n°066 141 16 E0005), délivré le 22/08/2016, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 22/03/2018.

Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que, par courrier, l'ASL « LA POUDRIÈRE » propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes (d'une superficie totale de 9 313 m²) :

- AV0318, d'une contenance de 5 082 m² ;
- AV0319, d'une contenance de 650 m² ;
- AV0320, d'une contenance de 1 915 m² ;
- AV0321, d'une contenance de 842 m² ;
- AV0322, d'une contenance de 824 m².



Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par l'ASL « LA POUDRIÈRE ».

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles AV0318, AV0319, AV0320, AV0321 et AV03222 (d'une superficie totale de 9 313 m²), appartenant à l'ASL « LA POUDRIÈRE », pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_123-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_124

Objet : **Rétrocession des espaces communs du lotissement "CAMBRE D'AZE"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'ASL « CAMBRE D'AZE », représentée par son Président M. DARRAS Vincent, est propriétaire des parcelles AT0603, AT0613, AT0629, AT0638, AT0650, AT0675, AT0678, AT0700, AT0718, AT0745, AT0746, AT0783, AT0786, AT0787, AT0788, AT0789, AT0790, AT0791, AT0820 et AT0837 d'une contenance totale de 14 394 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « CAMBRE D'AZE ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

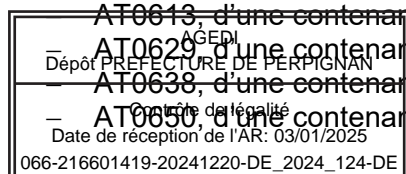
Que le lotissement « CAMBRE D'AZE » (Permis d'Aménager n°066 141 16 E0009), délivré le 28/10/2016, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 03/08/2018.

Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que, par courrier, l'ASL « CAMBRE D'AZE » propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes (d'une superficie totale de 14 394 m²) :

- AT0603, d'une contenance de 563 m² ;
- ~~AT0613, d'une contenance de 1 091 m² ;~~
- ~~AT0629, d'une contenance de 468 m² ;~~
- AT0638, d'une contenance de 521 m² ;
- AT0650, d'une contenance de 507 m² ;



- AT0675, d'une contenance de 1 506 m² ;
- AT0678, d'une contenance de 372 m² ;
- AT0700, d'une contenance de 916 m² ;
- AT0718, d'une contenance de 355 m² ;
- AT0745, d'une contenance de 1 955 m² ;
- AT0746, d'une contenance de 19 m² ;
- AT0783, d'une contenance de 947 m² ;
- AT0786, d'une contenance de 1 198 m² ;
- AT0787, d'une contenance de 24 m² ;
- AT0788, d'une contenance de 177 m² ;
- AT0789, d'une contenance de 159 m² ;
- AT0790, d'une contenance de 56 m² ;
- AT0791, d'une contenance de 60 m² ;
- AT0820, d'une contenance de 2 935 m² ;
- AT0837, d'une contenance de 565 m².

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par l'ASL « CAMBRE D'AZE ».

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles AT0603, AT0613, AT0629, AT0638, AT0650, AT0675, AT0678, AT0700, AT0718, AT0745, AT0746, AT0783, AT0786, AT0787, AT0788, AT0789, AT0790, AT0791, AT0820 et AT0837 (d'une superficie totale de 14 394 m²), appartenant à l'ASL « CAMBRE D'AZE », pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_124-DE |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_124-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_125

Objet : **Rétrocession des espaces communs du lotissement "EDEN ROC"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'ASL « EDEN ROC », représentée par sa Présidente Mme CRIBEILLET Brigitte, est propriétaire des parcelles AT0862, AT0863, AT0864, AT0865, AT0920, AT0921, AT0922, AT0923, AT0924, AT0925, AT0926, AT0927, AT0928, AT0929, AT0930, AT0947, AT0948, AT0949, AT0950, AT0951, AT0952, AT0953 et AT0969 d'une contenance totale de 11 860 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « EDEN ROC ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

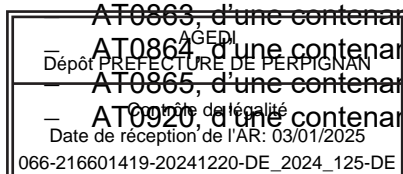
Que le lotissement « EDEN ROC » (Permis d'Aménager n°066 141 18 E0001), délivré le 01/10/2018, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 21/01/2022.

Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que, par courrier, l'ASL « EDEN ROC » propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes (d'une superficie totale de 11 860 m²) :

- AT0862, d'une contenance de 1 996 m² ;
- ~~AT0863, d'une contenance de 30 m² ;~~
- ~~AT0864, d'une contenance de 27 m² ;~~
- ~~AT0865, d'une contenance de 194 m² ;~~
- AT0920, d'une contenance de 3 671 m² ;



- AT0921, d'une contenance de 116 m² ;
- AT0922, d'une contenance de 207 m² ;
- AT0923, d'une contenance de 2 m² ;
- AT0924, d'une contenance de 1 m² ;
- AT0925, d'une contenance de 1 m² ;
- AT0926, d'une contenance de 1 084 m² ;
- AT0927, d'une contenance de 275 m² ;
- AT0928, d'une contenance de 14 m² ;
- AT0929, d'une contenance de 27 m² ;
- AT0930, d'une contenance de 62 m² ;
- AT0947, d'une contenance de 135 m² ;
- AT0948, d'une contenance de 6 m² ;
- AT0949, d'une contenance de 156 m² ;
- AT0950, d'une contenance de 74 m² ;
- AT0951, d'une contenance de 80 m² ;
- AT0952, d'une contenance de 446 m² ;
- AT0953, d'une contenance de 2 219 m² ;
- AT0969, d'une contenance de 1 037 m².

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par l'ASL « EDEN ROC ».

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles AT0862, AT0863, AT0864, AT0865, AT0920, AT0921, AT0922, AT0923, AT0924, AT0925, AT0926, AT0927, AT0928, AT0929, AT0930, AT0947, AT0948, AT0949, AT0950, AT0951, AT0952, AT0953 et AT0969 (d'une superficie totale de 11 860 m²), appartenant à l'ASL « EDEN ROC », pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_125-DE |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_125-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_126

Objet : **Rétrocession des espaces communs du lotissement "LES JARDINS DE SAINTE ANNE"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la société « AIJ », représentée par M. TORRAS Joseph, est propriétaire des parcelles AO0345 et AO0346 d'une contenance totale de 2 305 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « LES JARDINS DE SAINTE ANNE ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

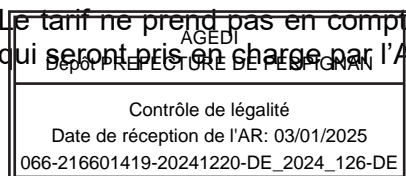
Que le lotissement « LES JARDINS DE SAINTE ANNE » (Permis d'Aménager n°066 141 15 E0002), délivré le 27/01/2016, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 08/02/2018.

Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que, par courrier, la société AIJ propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, la parcelle AO0345, d'une contenance de 2 022 m², et la parcelle AO0346, d'une contenance de 283 m².

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par l'ASL « AIJ ».



Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles AO0345 et AO0346 (d'une superficie totale de 2 305 m²), appartenant à la société « AIJ », pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_126-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_127

Objet : Rétrocession des espaces communs du lotissement "LA RESIDENCE DES EUCALYPTUS"

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'ASL « LA RÉSIDENCE DES EUCALYPTUS », représentée par sa Présidente Mme CASANAS FARRAN Claire, est propriétaire des parcelles BC0441, BC0443 et BC0444 d'une contenance totale de 1 766 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « LA RÉSIDENCE DES EUCALYPTUS ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.

Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Que le lotissement « LA RÉSIDENCE DES EUCALYPTUS » (Permis d'Aménager n°066 141 16 E0003), délivré le 14/04/2016, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 31/07/2017.

Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que, par courrier en date du 10 décembre 2024, l'ASL « LA RÉSIDENCE DES EUCALYPTUS » propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes (d'une

superficie totale de 1 766 m²) :

| |
|--|
| BC0441, d'une contenance de 1 663 m ² ; |
| — BC0443, d'une contenance de 83 m ² ; |
| — BC0444, d'une contenance de 20 m ² ; |

AGEDI
Dépôt REPECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/01/2025
066-216601419-20241220-DE_2024_127-DE

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par l'ASL « LA RÉSIDENCE DES EUCALYPTUS ».

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles BC0441, BC0443 et BC0444 (d'une superficie totale de 1 766 m²), appartenant à l'ASL « LA RÉSIDENCE DES EUCALYPTUS », pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_127-DE |



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca
Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_128

Objet : **Acquisition de la parcelle cadastrée AH0006**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que Madame LAUNAY Maguelone est propriétaire de la parcelle AH0006 d'une contenance de 272 m², attenante aux jardins familiaux « SALUT ».

Que ladite parcelle, située en zone agricole, n'est pas exploitée.

Que, par courrier, Madame LAUNAY Maguelone, demeurant à Saint Laurent d'Aigouze (30220) propose de céder à la commune de Pia, pour la somme de 1 200 € (mille deux cents euros), la parcelle AH0006 d'une superficie de 272 m².

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.

Il apparait opportun aujourd'hui d'accepter cette proposition permettant agrandir l'espace dédié aux jardins familiaux.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

| |
|---------------------------------------|
| AGEDI |
| Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Le Conseil Municipal |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 03/01/2025 |
| 066-216601419-20241220-DE_2024_128-DE |

à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AH0006 (d'une superficie de 272 m²), appartenant à Madame LAUNAY MAGuelone, pour la somme de 1 200 € (mille deux cents euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_128-DE |



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, GUILLET David par PALMADE Jérôme, VAUTRIN Christian par ELIAS Gérard

Absents : CARDOSO DA COSTA Gwladys, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_129

Objet : Dénomination des voies du lotissement "LE STANDING"

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu l'article 169 de la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS » ;

Vu les articles L.2121-30, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par Délibération, le nom à donner aux rues et places publiques.

Que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes, etc.), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Que les voies du lotissement « LE STANDING » (en cours de travaux) ne portent pas de dénomination.

Que le lotissement « LE STANDING » a un axé direct sur la voie actuellement dénommée « Rue Claude Monet ».

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_129-DE |

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de nommer les deux voies du lotissement « LE STANDING » avec des noms de peintres impressionnistes (conformément au plan annexé) :

- Rue Suzanne Valadon (peintre, 1865 – 1938)
- Rue Berthe Morisot (peintre, 1841 – 1895).

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Procéder à la dénomination des voies du lotissement « LE STANDING ».

Article 2 : Adopter les dénominations suivantes pour les voies du lotissement « LE STANDING », conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente :

- Rue Suzanne Valadon (peintre, 1865 – 1938)
- Rue Berthe Morisot (peintre, 1841 – 1895).

Article 3 : Charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles du lotissement « LE STANDING ».

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

| |
|--|
| AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/01/2025 066-216601419-20241220-DE_2024_129-DE |